

Direction Départementale Des territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

CAPTAGES D'EAU POTABLE DE TIZON, SAUDRAIS ET LA BOUEXIÈRE COMMUNES DE LANDUJAN, LA CHAPELLE DU LOU DU LAC ET MÉDRÉAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'Environnement

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures sur le bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé par le Préfet de la région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 relatif aux périmètres de protection et aux modalités de prélèvement des captages de La Bouexière, Tizon et Saudrais, communes de Médréac, Ladujan et La Chapelle du Lou ;

VU la demande d'actualisation de l'autorisation de prélèvement des captages de La Bouexière, Tizon et Saudrais réceptionnée le 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais ;

 ${f VU}$ le projet d'arrêté transmis au syndicat d'alimentation en eau potable de Montauban Saint Meen en date du 18 novembre 2019 ;

VU les observations émises par le syndicat en date du 4 décembre 2019 et du 18 décembre 2019 :

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement des eaux du Bassin Loire Bretagne et en particulier, qu'elles permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, au vu des débits maximaux de pompage demandés et du suivi des volumes d'eau prélevés;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban Saint Meen est autorisé, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre des prélèvements d'eau souterraine dans les forages de Tizon, Saudrais et la Bouexière sur les communes de Landujan, La Chapelle du Lou du Lac et Médréac.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	
	1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)		

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Volume maximal annuel	
Forage de Tizon	70 m³/h	900 000 m³/an	
Puits de Tizon	85 m³/h		
Forage de Saudrais	180 m³/h	700 000 m³/an	
Forage de la Bouexière	140 m³/h	900 000 m³/an	

Les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces ouvrages sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2: Localisation et description des ouvrages

Quatre ouvrages de prélèvement

Ouvrage et (n°BSS)	Profondeur de	Coordonnées	ordonnées Lambert 93	
	l'ouvrage	X	Y	
Forage de Tizon	25m	328 272 m	6 805 206 m	73 m
Puits de Tizon	12 m	328 332 m	6 805 206 m	72 m
Forage de Saudrais	67.5 m	328 804 m	6 803 054 m	77 m
Forage de la Bouexière	35 m	324 775 m	6 806 804 m	66 m

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter un dénoyage complet des crépines, le niveau d'eau des ouvrages est maintenu au-dessus des cotes indiquées dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Cote minimale en exploitation	
Forage de Tizon	60 mNGF	
Puits de Tizon	64 mNGF	
Forage de Saudrais	54 mNGF	
Forage de la Bouexière	49 mNGF	

Le forage de Tizon peut être exploité lorsque le niveau du puits est en dessous du seuil.

Le maître d'ouvrage pourra descendre sous ces seuils de manière exceptionnelle et sous réserve d'un accord de la police de l'eau. Cet accord pourra être délivré, par courrier, après réception d'une note explicative de la situation adressée au service de police de l'eau. Si le maître d'ouvrage sollicite cette dérogation 3 fois sur une période glissante de 5 ans, les volumes pouvant être prélevés l'année suivante sont réduits de 20 %. Pour le forage et le puits de Tizon, cette limitation de volume, globale aux deux ouvrages, s'applique uniquement si le niveau descend sous le seuil du forage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés doivent être mesurés et enregistrés à une fréquence mensuelle. Les données doivent être consignées dans un registre et conservées trois ans. Les volumes prélevés doivent être transmis au service police de l'eau à une fréquence annuelle.

Un dispositif d'arrêt automatique des pompes des forages et du puits doivent être mis en place lorsque les niveaux piézométriques dans les ouvrages descendent en dessous des valeurs fixées à l'article 3, sous un délai de trois mois après la signature du présent arrêté.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Landujan. La Chapelle du Lou du Lac et Médréac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban Saint Meen , les maires des communes de Landujan, La Chapelle du Lou du Lac et Médréac et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 1 4 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME